COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAYE

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 033-200023794-20240627-64_240626_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 37
Conseillers présents : 25
Conseillers votants : 29

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n°64-240626-09

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin à 18h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué s'est réuni, à St Girons, convocation légale en date du 15 juin, sous la présidence de M. Denis BALDÈS
Secrétaire de séance : M. Fabrice SABOURAUD

PRESENTS :
Bayon sur Gironde : M. Hervé GAYRARD ***; Berson :*** M. Sébastien TREBUCQ, MME Françoise TREBUCQ ; ***Blaye*** **:** MM. Denis BALDÈS, Yoann BROSSARD, Fabrice SABOURAUD, MMES Béatrice SARRAUTE, Virginie GIROTTI, Patricia MERCHADOU, Sophie PAIN-GOJOSSO ; ***Campugnan*** **:** M. Gilles LAÉ ; ***Fours*** **:** M. Jean-Michel BELIS ; ***Gauriac*** **:** M. Raymond RODRIGUEZ ; ***Générac :*** M. Philippe DUBAU ; ***Plassac :*** M. VIGNON (suppléant) ; ***St Christoly*** **:** MMES Murielle PICQ , Géraldine VIRUMBRALES, M. Bernard GRIMÉE ; ***St Genès*** **:** M. Michel SARTON ; ***St Girons d'Aiguevives :*** M. Éric PAGE, MME Pascale MOLBERT ; ***St Martin Lacaussade :*** M. Gérard BONNEAU ; ***St Paul :*** M. Jean-Pierre DUEZ ; ***Samonac :*** MME Marie-Lise GIOVANNUCCI ; ***Saugon :*** MME Marie-Claire SOULARD ;

ABSENTS EXCUSES :
Blaye **:** MM. Gérard CARREAU, Michel RENAUD, MME Elina SANCHEZ ; ***Cars*** **:** M. Xavier ZORRILLA, MME Nicole DELAUGE ; ***Comps :*** M. Didier BAYARD ; ***Plassac :*** M. BERNARD ; ***St Ciers de Canesse*** : M. Serge ROBIN ; ***St Seurin de Bourg :*** M. Daniel BESSON ; ***Villeneuve*** : MME Catherine VERGÈS ;

POUVOIRS :
M. M. Gérard CARREAU à MME Béatrice SARRAUTE
M. Daniel DEBET à M. Bernard GRIMÉE
M. Julien BEDIS à M. Gérard BONNEAU
M. Serge ROBIN à M. Michel SARTON

Formant la majorité en exercice,

OBJET : CULTURE : DEFINITION D'UN REGLEMENT D'INTERVENTION - FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET ARTISTIQUES 2024/2028 (M. BROSSARD)

Vu l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°111-211027-02 du 27 octobre 2021 de la Communauté de Communes de Blaye portant approbation du projet de territoire 2021/2031,

Vu la délibération n° 98-231115-09 du 15 novembre 2023 approuvant le programme Artistique et Culturel du Territoire (PACTe) 2024-2028,

Pour répondre aux objectifs du PACTe, la Communauté de Communes souhaite soutenir l'effort d'investissement des communes pour le développement d'une offre nouvelle en équipements culturels et artistiques d'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 033-200023794-20240627-64_240626_09-DE

Pour cela, la CCB propose de définir, un règlement d'intervention actualisé pour le versement de fonds de concours dans le cadre de ces projets d'investissement.

Trois conditions cumulatives doivent être donc remplies pour l'octroi du fonds de concours :

- Un projet communal ou porté par plusieurs communes ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- L'accord préalable du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- Le montant octroyé par le Conseil Communautaire ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le ou les bénéficiaire(s).

Il est proposé que les communes fassent acte de candidature au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice au titre duquel le fonds de concours est demandé afin que la Communauté de Communes puisse procéder aux arbitrages conformément au règlement annexé à la présente délibération et dans le cadre des discussions de préparation budgétaire de cet exercice.

Ainsi pour la première année de mise en œuvre, les communes devront faire acte de candidature auprès de la communauté de communes avant le 30 novembre 2024 pour une mise en œuvre sur l'exercice 2025.

Après débat, il est proposé au conseil :

- D'approuver le règlement d'intervention 2024/2028 pour le versement de fonds de concours en matière d'équipement culturels et artistiques, annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ces opérations, hors attribution définitive du fond de concours à une ou des commune(s) intéressée(s) qui fera l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme, le 27 juin 2024

Le Secrétaire de Séance

Fabrice SABOURAUD

Le Président de la
Communauté de Communes
De Blaye

Denis BALDÈS

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 033-200023794-20240627-64_240626_09-DE

ANNEXE 03

Règlement Fonds de Concours Équipements Culturels pour la période 2024 / 2028

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 033-200023794-20240627-64_240626_09-DE

Table des matières

1 Préambule 3
2 Cadre réglementaire et dispositions générales 4
3 Fonds de concours Culture 2024 / 2028 5
3.1 Dépenses éligibles 5
3.2 Dépenses non éligibles 5
3.3 Montant et modalités de l'aide 5
4 Modalités de dépôt et instruction des dossiers de demandes 6
4.1 Dépôt de la demande 6
4.2 Instruction de la demande 7
5 Engagement de la commune et communication relative aux projets financés 7
6 Modalités de paiement 8
7 Règles de caducité, résiliation et restitution 8
8 Contrôle par la Communauté 9
9 Composition de la Commission d'attribution communautaire 9

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 033-200023794-20240627-64_240626_09-DE

1 Préambule

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle qui leur interdit d'intervenir au-delà du périmètre de leurs compétences.
Par dérogation, le CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres

Par délibération du 06 Mars 2024 la Communauté de Communes de Blaye (CCB) a initié une modification statutaire traduisant la volonté des élus de définir une politique culturelle communautaire.

Cette dernière est détaillée dans le Programme Artistique Culturel de Territoire (PACTe) et se décline sous 3 principaux axes :

- Axe 01 : Mettre en œuvre et promouvoir des actions de médiation culturelle et artistique
  - Objectif 1-1 : Soutenir et accompagner la mise en œuvre d'actions de médiation à destination des jeunes, des publics captifs et des familles
  - Objectif 1-2 : Soutenir dans le cadre de contrats d'objectifs les initiations et formations artistiques et culturelles
- Axe 02 : Assoir une présence artistique permanente sur le territoire
  - Objectif 2-1 : Apporter un soutien aux évènementiels culturels et en faciliter l'accès
  - Objectif 2-2 : Mettre en place une politique d'accueil d'artistes dans un souci de soutien à la création
  - Objectif 2-3 : S'appuyer sur les équipements existants afin de proposer une offre artistique et culturelle au plus près des habitants
- Axe 03 : Assurer l'accompagnement et soutenir la professionnalisation des acteurs culturels.
  - Objectif 3-1 : Favoriser la mise en réseau, la coordination des acteurs de la culture
  - Objectif 3-2 : Accompagner la formation et la professionnalisation des acteurs culturels

La politique de fonds de concours sur la compétence Culture vise à :

- Contribuer à la mise en œuvre du PACTe
- Soutenir l'effort d'investissement des communes pour le développement d'une offre nouvelle en équipements culturels et artistiques
- Accompagner les communes membres à équiper les salles susceptibles d'accueillir des manifestations culturelles
- Renforcer l'attractivité du territoire.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 033-200023794-20240627-64_240626_09-DE

2 Cadre réglementaire et dispositions générales

L'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, une deuxième limite est posée par les articles L.1111-9 et L.1111-10 du CGCT.
La règle de droit commun (L111-10 du CGCT) dispose que « toute collectivité territoriale » ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement du projet (...) cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet »

Trois conditions cumulatives doivent être donc remplies pour l'octroi du fonds de concours :

- Un projet communal ou porté par plusieurs communes ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- L'accord préalable du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- Le montant octroyé par le Conseil Communautaire ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le ou les bénéficiaire(s).

Le Conseil Communautaire est libre d'appliquer dans le présent règlement des règles plus strictes que celles fixées par la loi.

Il est rappelé que l'opération ne peut être commencée (signature devis, bons de commande et notification marchés) avant l'émission de l'accusé de réception de dossier complet, ne valant pas néanmoins accord de la subvention.

Les modalités prévues au sein du règlement pourront être modifiées par délibération sur proposition de la commission d'attribution des fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 033-200023794-20240627-64_240626_09-DE

3 Fonds de concours Culture 2024 / 2028

3.1 Dépenses éligibles

- Équipements intérieurs :
  - Acquisition et installation de scènes fixes
  - Acquisition et installation de structures supports son et lumières
  - Acquisition et installation de rideaux de scène et pendillons
  - Acquisition de matériel pour les expositions : grilles, cimaises...

- Équipements extérieurs :
  - Acquisition et installation de scènes fixes
  - Acquisition et installation de gradins fixes, théâtres de verdure
  - Équipements de supports d'expositions plein-air fixes

3.2 Dépenses non éligibles

- Travaux de maintenance ou d'entretien
- Dépenses de fonctionnement
- Renouvellement des équipements antérieurs
- Projecteurs, enceintes
- Heures de main d'œuvre des travaux fait en régie ;
- Travaux et investissements concernant les locaux liés au fonctionnement des services (atelier, vestiaires pour le personnel, etc.)
- Remboursement du capital ou des intérêts d'un emprunt ;
- Acquisitions foncières.

Un même équipement ne peut pas être financé sur le même site au titre du fond de concours.

3.3 Montant et modalités de l'aide

Le seuil plancher minimal des dépenses éligibles est fixé à 2 000 euros HT.

Le taux d'intervention du fonds de concours est fixé à 50 % maximum du reste à charge de la commune.

Le plafond du fonds de concours est fixé à 20 000 euros HT par opération.

Le taux maximum d'aide publique, se calculant sur les dépenses HT, est fixé à 80% du coût du projet, fonds de concours inclus.

Les dépenses éligibles sont les seules dépenses de travaux (exclusion des prestations intellectuelles)

L'enveloppe financière dédiée au fond de concours pour les demandes de soutien financier aux équipements culturels et artistiques est déterminée chaque année par le conseil communautaire à l'occasion du vote du budget.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 033-200023794-20240627-64_240626_09-DE

4 Modalités de dépôt et instruction des dossiers de demandes

4.1 Dépôt de la demande

Toute demande de fonds de concours communautaire devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services communautaires.
Le dépôt se fait sur la base d'un dossier complet et impérativement avant la date de notification des marchés de travaux aux entreprises.
Le dossier type de demande d'aide, est fournis à chaque commune souhaitant déposer une demande d'aide de fonds de concours.

Les communes adressent leur demande au Président de la Communauté de communes de Blaye uniquement par courrier ou par mail à l'adresse suivante : ccb@ccb-blaye.com
Le dépôt des dossiers est à adresser en N-1 avant le 30 novembre de l'exercice précédant celui sur lequel les crédits sont demandés, pour une attribution en année N.

Le dossier de demande de fonds de concours complet devra comporter les pièces suivantes :

- Un courrier de demande de subvention du fonds de concours signé par le Maire de la commune.
- Une note descriptive de l'opération (aspects financier, juridique et technique, plans selon la nature du projet, devis, phasage de l'opération, etc.) afin de justifier de son éligibilité aux fonds de concours ;
- La délibération du conseil municipal de la commune approuvant le projet, acceptant le règlement d'attribution du fonds de concours de la Communauté de communes, approuvant le plan de financement prévisionnel en HT du projet dont la demande de subvention fonds de concours, et autorisant le maire à signer tous les documents afférents au projet ;
- Un planning prévisionnel de réalisation de l'opération jusqu'à son achèvement
- La programmation culturelle projetée sur les exercices à venir
- Un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant du fonds de concours demandé, le montant des autres subventions attendues (le cas échéant, communication des arrêtés d'attribution ou des courriers de refus de financement des autres co financeurs), ainsi que l'autofinancement de la commune ;
- Une attestation déclarant que l'opération n'a pas fait l'objet d'un début d'exécution (notification des marchés de travaux aux entreprises) et s'engageant à ne pas en commencer l'exécution avant la réception d'un courrier de la Communauté de communes attestant du caractère complet du dossier (seules les factures payées postérieurement à l'envoi de cet AR seront prises en compte),

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 033-200023794-20240627-64_240626_09-DE

4.2 Instruction de la demande

A réception des dossiers ; les services communautaires en vérifient la complétude avant d'émettre, par courrier, un accusé de réception de dossier complet.

Cet accusé réception de dossier complet vaut autorisation de démarrage anticipée des travaux de la CCB ou autorisation de commande avant l'engagement de l'opération. En revanche, cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas accord de l'attribution du fonds de concours.

En premier lieu, l'instruction technique est confiée, en relation avec les autres pôles et services, au Pôle culture et vie associative. Au-delà des critères d'éligibilité, l'instruction veillera à ce que tous les financements publics mobilisables sur un projet aient été recherchés, dans l'objectif de disposer pour chaque projet communal d'un plan de financement optimal.

L'avis des autres pôles de la CCB pourra être sollicité selon la nature du projet

En second lieu, une commission d'attribution communautaire est chargée de retenir et hiérarchiser les projets en fonction de leur qualité et de leur niveau de réponse au PACTe. Ces projets seront proposés à la validation du Conseil communautaire, dans la limite des crédits annuels portés au budget primitif de l'année concernée.

Le cas échéant, la commission prendra en compte l'optimisation du plan de financement, la priorisation des projets apportée pour chaque commune et l'échéance de réalisation du projet.

La décision d'octroi des fonds de concours fera l'objet d'une délibération de la Communauté de Communes au plus tard lors du vote du budget de l'année sur laquelle les crédits sont demandés afin de signer la convention d'octroi.

5 Engagement de la commune et communication relative aux projets financés

La Commune s'engage à assurer la conduite de la conception et de la réalisation.

La Commune s'engage à informer la Communauté de communes de Blaye de toutes modifications du projet.

En contrepartie de la participation financière de la CCB, la commune bénéficiaire :

- Mentionne, de façon explicite, la participation de la CCB au financement du projet, sur tous les supports physiques (panneaux de chantier, plaques), papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en y apposant le logotype de la CCB
- Associe la Communauté de communes de Blaye lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Les dispositions relatives à la charte graphique, dans le cadre des obligations de communication, sont fournies sur demande au Service Communication de la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 033-200023794-20240627-64_240626_09-DE

6 Modalités de paiement

Les attributions du fonds de concours font l'objet d'une convention d'octroi entre les parties.

En cas d'augmentation du coût par rapport au prévisionnel, le montant du fond de concours est plafonné au montant attribué.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel des travaux ou les autres recettes supérieures, la participation de la Communauté serait alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées ci-dessus.

La commune informe la Communauté de communes de Blaye de la fin de l'opération.

Un acompte de 50 % pourra être versé à la commune sur sa demande, sur justification du démarrage des travaux (Ordre de service, contrat notifié, bon de commande ou déclaration d'ouverture des travaux) ou sur production d'un bon de commande signé pour les achats, sauf dans le cas où le fonds de concours accordé serait inférieur à 5000 euros.

Le solde interviendra à l'achèvement de l'opération sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT faisant apparaître l'ensemble des cofinancements (Arrêtés attributifs de subvention) ;
- Document de réception des travaux ;
- Etat des factures acquittées visé par le Trésorier et la Commune
- Justificatif de la publicité faite sur le soutien de la Communauté de Communes.

La demande de versement du solde devra intervenir dans les 24 mois suivant la signature de la convention d'octroi du fonds de concours.

Le solde du fond de concours est versé après la réception et l'instruction par les services des pièces constituant la demande de solde et après l'ajustement, si besoin du montant définitif afin de respecter les critères ci-dessus.

7 Règles de caducité, résiliation et restitution

La Communauté de communes se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

- De non-communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours ;
- Du non-respect des obligations résultant du présent règlement ;
- Du non-achèvement des travaux programmés.

Les travaux ou achats bénéficiant d'un fond de concours devront être engagés dans les 12 mois qui suivent l'adoption par le Conseil communautaire et les travaux ou achats devront être soldés dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'aide.
Passé ce délai, les attributions seront caduques, sauf autorisation donnée à titre dérogatoire par le conseil communautaire.

Tout autre manquement au règlement d'attribution pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 033-200023794-20240627-64_240626_09-DE

8 Contrôle par la Communauté

La Commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes de Blaye de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle pourra être réalisé par la CCB, afin de vérifier l'exactitude des documents fournis.

9 Composition de la Commission d'attribution communautaire

La Commission d'attribution se réunit sous la présidence du Président de la Communauté de Communes de Blaye, ou de son représentant.
Cette commission est composée de 5 membres dont le Président ou son représentant. Elle ne peut comporter qu'un représentant par commune.
Les autres membres sont désignés parmi les délégués communautaires.

La création de cette commission fera l'objet d'une délibération spécifique.

Sur les dossiers concernant leur commune, les membres de la commission ne prennent pas part aux discussions et à la décision de retenir le projet.

La commission pourra être assistée par tout technicien communautaire en charge du dossier.

La commission d'attribution communautaire est chargée de hiérarchiser les projets en fonction de leur qualité et de leur niveau de réponse au PACTe, de la cohérence des aménagements envisagés, de la répartition des équipements sur le territoire communautaire.